

Loi

Générale

modern

Loi n° 23/AN/98/4ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 2ème Session Ordinaire de 1998 dite « Session Budgétaire ».

n° 23/AN/98/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
15 juillet 1998

Numéro JO
n° 2 du 15/07/1998

Date du numéro
15 juillet 1998

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992

VU La Résolution n°2/AN/93/3ème L du 23 Juin 1993 concernant le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la Session Ordinaire de 1998 dite « Session Budgétaire » pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession

- L'organisation des Pouvoirs Publics
- La répartition des compétences entre l'État et les Collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, de sociétés ou d'entreprises nationales
- La jouissance et exercice des droits civiques
- Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires
- Les principes généraux de l'enseignement, de la culture, des sports et de la jeunesse
- Les principes fondamentaux du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale – Les lois des finances rectificatives
- Amnistie
- Les lois des privatisations. RELATIONS INTERNATIONALES– La ratification des Traités et Accords.

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON